

## DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée  
par conseil municipal (article L2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales)

### Délivrance d'une concession n°344C dans le cimetière des « Charmilles »

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2213-13 et suivants,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 8° du code général des collectivités territoriales, dont la délivrance des concessions funéraires,

Vu la décision du Maire n°2025-24 du 27 mai 2025 relative aux tarifs des concessions funéraires.

Considérant la demande en date du 22 mai 2026 de Monsieur Patrick RAMON domicilié 405 chemin des ruettes à BEAUREPAIRE (Isère) et Monsieur Georges RAMON domicilié 894 route de Beaurepaire à SAINT-BARTHELEMY (Isère) tendant à obtenir une case de columbarium dans le cimetière communal.

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Il est accordé dans le cimetière des « Charmilles », au nom des mandants susvisés, une case de columbarium pour une durée de 15 ans située au cimetière des « Charmilles » emplacement C-0025 à compter du 22 mai 2026, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 350€.

**ARTICLE 2 :** Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 27 mai 2026

Le Maire,  
Yannick PAQUE

